

La demande doit se faire
avant le **30 juin 2012**
pour
l'année financière 2011.

Faire parvenir votre
formulaire à l'adresse
suivante :

Ville de Lévis

Direction des finances/taxation

795, boul Alphonse-Desjardins

Lévis, Québec G6V 5T4

a/s Monsieur Hervé Tremblay

Pour information :

Monsieur Hervé Tremblay

418-835-4960 poste 4915

Madame Pauline Leboeuf

Service des arts et de la culture

418 835-4960 poste 4211

PROGRAMME DE
SUBVENTION
COMPENSATOIRE DE
LA TAXE SUR LES
IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS
TOUCHANT CERTAINS
ARTISTES



Le conseil municipal de la Ville de Lévis a adopté, le 3 octobre 2005, un règlement créant un programme ayant pour objet d'accorder des subventions à certains artistes. Ces subventions compensent le montant de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur la partie de l'immeuble occupée par un artiste et qui lui sert d'atelier pour la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression. Les artistes visés par ce programme peuvent être locataires ou propriétaires d'un immeuble non résidentiel.

Admissibilité

Cette mesure s'adresse aux artistes reconnus comme professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1, une personne morale dont un tel artiste a le contrôle ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale.

Immeuble admissible

Un immeuble **non résidentiel** ou une partie d'un immeuble non résidentiel utilisée comme atelier d'artiste pour la

production d'œuvres originales de recherche ou d'expression.

Définition d'un atelier d'artiste

Local constitué d'une seule pièce, ou d'un groupe de pièces complémentaires, occupé par un artiste ou des artistes qui constitue le principal lieu de travail du ou des occupants dans lequel on retrouve les équipements et le matériel requis pour la production artistique, à l'exclusion du point de vente.

Définition selon la loi sur le statut professionnel des artistes

L.R.Q., chapitre S-32.01

7. A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

7.1 il se déclare artiste professionnel ;

7.2 il crée des œuvres pour son propre compte ;

7.3 ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur ;

7.4 il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

8. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue

(par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes : www.craap.gouv.qc.ca) ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel.

Procédure à suivre pour faire une demande

Tout artiste qui désire se prévaloir du présent programme doit faire une demande écrite au trésorier sur un formulaire fourni par la Ville de Lévis, dans les six mois suivant la fin de l'année civile pour laquelle il produit une demande.

L'artiste qui n'est pas débiteur de la taxe sur les immeubles non résidentiels doit fournir une copie de son bail.

Pour bénéficier de la subvention, les requérants doivent obligatoirement renouveler leur demande et ce à chaque année.

Veillez noter que le dépôt d'une demande de subvention aux artistes accorde à la Ville de Lévis, si elle le juge opportun, le droit de procéder à des vérifications ou à une inspection du local désigné. La Ville de Lévis pourrait également soumettre le dossier de l'artiste auprès d'un organisme compétent tel qu'identifié dans la loi.